

GAZETTE DE VARSOVIE

MARDI 22. MAI 1792.

Varsovie, le 22 mai.

Les Russes sont entrés dans l'Ukraine Polonoise, au nombre de six mille hommes. Il doit déjà y avoir eu des hostilités commises entre les Cosaques russes & les portes avancés de notre général Wielochurski, qui se sont terminées à l'avantage de notre cavalerie nationale. Il est décidé que le roi partira de cette ville dans le cours du mois prochain pour se mettre à la tête de l'armée. L'ardeur que tous les Polonais témoignent pour la défense de leur patrie, est inconcevable.

Des lettres particulières arrivées dans cette ville, annoncent que le général la Fayette a vengé amplement les Français humiliés devant Mons & Tournay. Les rapports que l'on fait de la victoire signalée qu'il a dû remporter, étant visiblement exagérés, nous attendrons d'autres lettres pour en rendre compte.

Mr. Bułhakow, qui est à la veille de son départ de la Pologne, a remis aux Etats, au nom de la sérénissime impératrice de Russie le manifeste suivant:

DECLARATION.

La liberté & l'indépendance de la sérénissime république de Pologne, ont dans tous les tems, excité l'attention & l'intérêt de tous ses voisins. Sa M. l'Imp. de toutes les Russies, qui à ce titre de souveraine voisine, joint celui de ses engagements formels & positifs avec la république, s'est crue obligée d'une manière toute particulière, à veiller à ce qu'il ne soit pas donné atteinte à ces deux prérogatives précieuses, qui constituent l'essence de son gouvernement politique.

L'intérêt généreux que Sa M. J. a pris constamment à leur conservation, par un effet de son amour de l'ordre & de la justice, comme aussi de son affection & de sa bienveillance pour une nation qui, ayant la même origine, la même langue & tant d'autres rapports naturels avec celle qu'elle gouverne, ne peut que lui être agréable, contrariait sans doute l'ambition & l'esprit de domination de ceux, qui peu satisfaits de la portion d'autorité que les loix de l'état leur avaient accordée, cherchaient à l'étendre en donnant atteinte à ces loix. C'est dans cette vue, qu'ils n'ont rien négligé, d'un côté pour lasser la vigilance active de l'impératrice sur l'intégrité des droits & des prérogatives de l'illustre nation Polonoise, & de l'autre pour calomnier la pureté & la bienfaisance de ses intentions, en les présentant en toute occasion, sous un jour qui leur est absolument étranger. C'est ainsi qu'ils ont eu la perfide adresse de faire interpréter l'acte par lequel la Russie garantit les droits & les constitutions légitimes de cette nation, comme un joug onéreux & avilissant, tandis que les états les plus puissants, entre autre l'empire d'Al-

lemagne, loin de rejeter ces sortes de garanties, les ont envisagées, recherchées, & acceptées comme le gage le plus certain de leurs propriétés, & de leurs indépendance. L'événement qui a eu lieu tout récemment, prouve d'ailleurs mieux que tous les raisonnements qu'on pourrait employer, combien une telle garantie peut être nécessaire & efficace, & que sans elle, la république, après avoir succombé sous les coups de ses ennemis domestiques, n'aurait aujourd'hui pour s'en relever par l'intervention de l'impératrice, d'autre titre auprès d'elle, que sa seule amitié est sa seule générosité.

Enhardis néanmoins par le succès qu'ils ont eu à propager toutes sortes de prestiges & d'opinions erronées dans une partie de la nation, ceux qui méditaient depuis longtems son asservissement, & le renversement de son antique liberté, n'attendaient qu'une occasion favorable pour exécuter leurs desseins destructeurs. Ils crurent l'avoir trouvée dans la double guerre que la Russie avait à soutenir en même tems. Ce fut alors que la Diète s'assembla à Varsovie. D'après les instructions de tous les Palatinats à leurs Nonces, elle devait être libre & ordinaire. Tout à coup elle fut convertie en Diète confédérée sans qu'on en puisse indiquer aucun motif plausible. L'acte de la confédération rendu public, annonça les travaux dont elle allait s'occuper. Leurs principaux objets, devaient être le maintien d'un gouvernement libre & républicain, celui des magistratures dans leurs fonctions, & les bornes qui leur avaient été prescrites, & la conservation des propriétés des citoyens. C'est à la nation Polonoise même à juger par la suite & le résultat des opérations de cette Diète, combien elle s'est écartée de ces objets, qu'elle avait présentés à la conscience publique, pour leur en substituer d'autres, qui leur étaient diamétralement opposés. Sans entrer dans l'énumération de toutes les illégalités, & de toutes les infractions aux loix, & immunités de la république, que cette Diète confédérée, ou plutôt la faction dominante, s'est permises, il suffira de dire, qu'ayant usurpé & confondu tous les pouvoirs, dont la réunion dans les mêmes mains ne s'accorda jamais avec les principes républicains, elle fit l'abus le plus cruel de chacun de ses pouvoirs, elle prolongea sa durée plus de trois an & demi, ce dont l'histoire de Pologne ne nous offre aucun exemple; & enfin pour mettre le sceau à ses mesures destructives, elle renversa jusques dans ses fondements, dans le seul jour du 3 mai 1791, tout l'édifice d'un gouvernement qui avait fait le bonheur de la république pendant tant de siècles, & éleva sur ses ruines une espèce de monarchie, qui dans toutes ses nouvelles loix, par lesquelles on s'est efforcé de la modérer, n'offre que des contradictions continuelles, le contraste le plus frappant avec les anciennes loix, & l'insuffisance la

plus marquée, sans même laisser aux Polonais le phantôme de la liberté & des prérogatives auxquelles ils furent dans tous les tems les plus attachés. Le trône de Pologne ci-devant électif, est devenu héréditaire, & la loi que la sagesse de leurs ancêtres avait dictée, & qui défend, pendant la vie du roi, de penser même à lui choisir un successeur, a été violée avec aussi peu de ménagement, que toutes les autres loix, qui garantissaient la durée non interrompue du gouvernement républicain. Les moyens qu'ils ont employés pour commettre tant de désordres, a caractérisé leurs violences: le jour de la révolution, le château & la Chambre de la Diète furent remplis d'une foule de peuples; on y introduisit des gens armés, on sortit les canons de l'arsenal; on fit prendre les armes au régiment d'artillerie & à la garde de Lithuanie pour soutenir le peuple, & l'on excita l'animosité de celui-ci contre les personnes dont on redoutait l'opposition; on menaça de la mort plusieurs Nonces qui persistèrent dans leurs sentimens patriotiques. Suchorzewski, Nonce de Kalis, qui se traînait humblement vers le trône, pour faire ressouvenir le roi de la sainteté du serment qu'il avait prêté sur les pactes conventionnels, sur ce lien sacré & indissoluble, qui le lie à la nation, fut foulé impitoyablement aux pieds, au mépris de son caractère inviolable de représentant de la nation, & au scandale de tout Polonais qui n'avait pas encore entièrement perdu les sentimens de l'honneur & de la liberté. Et c'est cette révolution, opérée de cette manière, que ses auteurs s'efforcent de nous donner comme le résultat du vœu & de la volonté libre & unanime de la nation!

Mais c'était peu pour eux, que d'avoir causé tant de maux à leur malheureuse patrie, il firent encore tous leurs efforts pour lui en attirer du dehors, en l'engageant dans des différends & même dans une guerre ouverte avec la Russie, son ancienne alliée, la meilleure & la plus constante amie de la république & de la nation Polonoise. Il n'y a eu que la grandeur d'ame de l'impératrice & surtout cette équité & cette clairvoyance avec lesquelles elle sçait distinguer les intentions des intrigans, de celles de la nation, qui ayent pu prévenir cette extrémité à laquelle on ne cessait de vouloir la réduire. L'exposé seul des faits rapprochés prouve clairement la vérité de cette déduction.

A l'époque de la déclaration de guerre que la Porte Ottomane suscita à la Russie dans l'interval des Diètes, l'ambassadeur de l'impératrice remit une note au ministère de la république, pour le prévenir du passage des troupes russes par les états de la Pologne, & pour leur proposer de nommer dans les Palatinats les plus proches des quartiers de ces troupes, des commillaires avec lesquels on pût prendre des arrangements sur les livraisons & le paiement des vivres & fourages. Tout fut réglé & établi amicalement, & à l'avantage reciproque de deux parties, malgré les efforts de la malveillance, qui commençait déjà à percer. Mais dès que la Diète se fut formée, & que le projet, médité depuis long-tems de détruire la république, eût prévalu sur toute considération du maintien de son repos au dedans & au dehors, non seulement on insista vivement sur ce que les troupes russes, sans excepter même le petit nombre de celles qui étaient preposées à la garde des magasins qu'on avait formés, fussent incessamment retirées du territoire Polonois; mais on mit encore toutes sortes d'entraves à leur approvisionnement, en s'opposant à la formation de nouveaux magasins pour

leur subsistance, & en exigeant, que les anciens fussent transportés au delà des frontières de la république. A cette occasion la commission du trésor mit en avant la prétention déraisonnable de percevoir au passage du Dniester des droits de sortie pour ces mêmes magasins, formés à grands frais & à un prix très avantageux, aux propriétaires Polonois. De pareils procédés ne répondent nullement aux égards que se doivent deux états voisins, unis d'ailleurs par des liaisons d'amitié & d'alliance. Les vexations en tous genre exercées contre les sujets de l'impératrice, furent poussées au point, que quelques uns d'entre eux, se trouvant sur le territoire de la république pour leurs affaires de commerce, auxquelles ils se livraient sur la foi des traités & du droit des gens, furent accusés malicieusement d'exciter les habitans des lieux où ils se trouvaient, à la révolte, & sur ce pretexte saisis & jetés dans des cachots. Les juges chargés d'instruire leur procès, ne trouvant aucunes traces du crime qu'on leur imputait, eurent recours aux tourmens pour leur extorquer l'aveu, & après l'avoir arraché de cette manière, ces juges impitoyables les condamnerent au supplice, & les firent exécuter inhumainement. Le premier essai d'injustice, d'inhumanité, & de cruauté ouvrit un vaste champ à des inquisitions de toute espece, qui s'exerçaient surtout envers les habitans des provinces, où l'on préfère le culte de la religion orthodoxe grecque non-unie. L'évêque de Pereiaslavie, abbé de Sluck, quoique sujet de l'impératrice, devint une des victimes de cette persécution. Malgré le rang élevé qu'il occupait dans l'église, malgré la pureté de ses mœurs, & la rigidité de ses principes, il fut soupçonné de crimes, (qu'il importait à la malignité & au desir d'entretenir la fermentation qu'elle avait excitée, de forger à tout instant;) & ce prélat fut arrêté, & entraîné à Varsovie, où on le détient encore dans une dure captivité. Le droit des gens ne fut pas non plus respecté au sein même de cette capitale envers les ministres de l'impératrice; car leur chapelle qui est censée faire partie des hotels mêmes qu'ils habitent, & qui par l'écusson des armes impériales de Russie, attaché extérieurement, indiquait clairement un endroit privilégié, fut forcée & des soldats polonois vinrent arracher un des prêtres servants pour le trainer sans aucun motif, devant un tribunal nullement compétant. La satisfaction que le ministre de Russie en a demandée a été éludée sous les pretextes les plus frivoles; en un mot non seulement tous les traités solennels qui liaient la Russie & la Pologne entre elles, ont été violés & transgressés dans leurs points les plus importants; mais on époussa l'animosité jusqu'à envoyer une ambassade extraordinaire en Turquie, pour lors en guerre ouverte avec la Russie, pour lui offrir une ligue offensive, dirigée contre cette dernière puissance; ce de quoi les archives des correspondances ministerielles du cabinet de Varsovie offriront les documents & les preuves les plus claires. Le respect dû à la personne & au rang auguste de l'impératrice ne fut point observé dans les discours qu'on tint en pleine séance de la Diète, & ces insolences, loin d'être réprimées comme elles le méritaient, furent encouragées & applaudies par les chefs de la faction qui a renversé les loix & le gouvernement de la république. Le moindre de ces griefs, sans compter ceux qu'on supprime pour en abréger la déduction, est fait pour justifier & autoriser devant Dieu & les puissances, le parti que S. M. J. a pris d'en tirer une satisfaction éclatante. Mais ce n'est nul-

lement dans cette intention qu'elle vient de les exposer. Son équité naturelle ne lui permet pas de confondre toute la nation Polonoise avec une de ses parties qui avait surpris & trahi sa confiance. Elle est au contraire intimement persuadée que le plus grand nombre n'a eu aucune part à tout ce qui s'est fait à Varsovie contre elle & contre la république, son ancienne amie. Aussi S. M. I. est-elle prête à sacrifier les justes ressentimens qu'elle doit éprouver, à l'espoir plus conforme à ses sentimens généreux & pacifiques, de voir réparer tous ces griefs par l'Assemblée d'une nouvelle Diète, plus fideles aux instructions de ses commettans & aux loix cardinales & immuables de l'état, que ne l'a été celle d'à présent, qui les ayant toutes violées de la maniere la plus évidente, a marqué du sceau de sa propre illégalité toutes celles de ses opérations qu'elle a exécutées au mépris de ces loix. Mais si S. M. l'Impératrice ne veut point écouter la voix de ses propres ressentimens, elle ne peut point être insensible à celle des réclamations que lui ont adressées un grand nombre de Polonais, parmi lesquels il s'en trouve plusieurs, aussi Illustres par leur naissance & le rang qu'ils occupent dans la republique, que par leurs vertus patriotiques & leur capacité pour le service de l'état. Animé d'un zèle pur & louable pour le salut de leur patrie, & le recouvrement de son ancienne liberté & indépendance, ils se sont associés entre eux pour former une confédération légitime comme le seul remede efficace aux maux que la confédération illégale & usurpatrice de Varsovie a causée à la nation. Ils ont sollicité à cet effet l'appui & l'assistance de l'impératrice, qui n'a pas hésité de les assurer de l'un & de l'autre, étant guidée de son côté par ses sentimens d'amitié & de bienveillance pour la république & remplissant strictement à son égard le devoir de ses traités. C'est pour s'acquitter de ces promesses que S. M. I. a ordonné à une partie de ses troupes d'entrer sur les terres de la république. Elles s'y présentent comme amies, & pour co-opérer à sa réintégration dans ses droits & ses prérogatives. Tous ceux qui les accueilleront sous ce titre, en éprouveront outre l'oubli parfait du passé, toutes sortes de secours, de sûreté pour leurs personnes, & de raffermissement dans leurs propriétés. S. M. I. se flatte que tout bon Polonais aimant véritablement sa patrie, saura apprecier les intentions de S. M. I. & sentir que c'est servir sa propre cause que de se joindre de coeur & d'ame aux efforts généreux qu'elle va deployer de concert avec tous les vrais patriotes, pour rendre à la république la liberté & les loix que la prétendue constitution du 3 mai lui a ravies.

S'il en est quelques uns qui croient devoir balancer à cause du serment que l'erreur leur fit prononcer, ou que la force & la séduction leur arrachèrent, qu'ils songent que le seul serment sacré & véritable, est celui par lequel ils jurèrent de maintenir & de défendre jusqu'à la mort le gouvernement libre & républicain, sous lequel ils sont nés, & que retirer cet ancien serment est le seul moyen de réparer le parjure qu'ils ont commis en prêtant le nouveau. Mais s'il en est, qui par une suite de leur opiniâtreté dans les principes pervers auxquels ils se sont laissés entraîner, s'opposent aux vues bienfaisantes de l'impératrice, & aux voeux patriotiques de leurs concitoyens, ceux-là n'auront qu'à s'en prendre à eux mêmes des rigueurs & des maux auxquels ils seront exposés à d'autant plus juste titre, qu'il ne tenait qu'à eux de s'y

soustraire par une prompte & sincère abjuration de leurs erreurs.

Le soussigné, envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire, chargé d'annoncer ces intentions de Sa M. J. & les justes motifs qui les ont déterminées, l'est aussi d'inviter l'illustre nation Polonoise de mettre la confiance la plus entière dans la générosité & le désintéressement qui président à la démarche, de S. M. I., & qui lui font desirer vivement de voir bientôt la république se raffermir sur ses bases par un sage équilibre des pouvoirs, comme le plus sûr moyen de perpétuer sa tranquillité interne & ses rapports de bon voisinage & de bonne harmonie avec tous ses voisins. Varsovie le 18 mai 1792.

Était signé JACQUE BULHAKOW.

DIÈTE DE POLOGNE.

Suite du décret rendu dans la séance du 14 mai.

11. *Quiconque voudra s'équiper & servir à ses frais dans cette guerre de défense nationale, aura à se faire inscrire, comme volontaire dans l'espace d'un mois, à compter de la publication de l'universal, dans le bureau de la Commission ordinale de son district, ou du lieu de son domicile, en s'engageant à se présenter seul en personne, ou avec un ou plusieurs autres, sans rien demander du gouvernement, quinze jours après la convocation de la Commission ordinale, & en consentant à faire le service des troupes réglées pour se soumettre à la discipline & aux ordonnances militaires, ou en contractant les mêmes obligations pour les soldats qu'il entretiendra à ses frais, pendant tout le cours de la guerre, ou pendant un tems désigné. La Commission ordinale ne recevra aucune souscription pour servir moins d'une campagne. Les citoyens qui s'engageront, ou qui fourniront des hommes à leurs frais, seront inscrits dans les premiers roles des volontaires, armés, équipés, montés à leurs frais & qui se fournissent eux-mêmes les munitions & fourages dont ils auront besoin, en spécifiant le nombre d'hommes qu'ils se seront engagés à lever.*

12. *La Commission ordinale inscrira dans les seconds roles, ceux qui s'engageront à se mettre à la solde de la république, avec armes, cheval & équipement complet, ou à donner des recrues tout équipées, pour servir aux mêmes conditions. d'après les regles ci-dessus établies par rapport au tems désigné pour se représenter & à la durée du service.*

13. *Quiconque se procurera l'uniforme à ses frais, sans cheval, ni armes ni équipement, & s'engagera à se mettre à la solde de la république aux conditions ci-dessus exprimées par rapport au tems de se présenter & à la durée du service, sera inscrit par la Commission ordinale dans les troisièmes roles des volontaires.*

14. *Quiconque s'engagera à fournir des recrues tout habillées & armées avec chevaux & équipements aux conditions ci-dessus mentionnées par rapport au tems de la présentation & à la durée du service, sera inscrit par la Commission ordinale dans les quatrièmes roles des volontaires.*

15. *Quiconque ne pourra servir en personne, ni fournir de volontaire & désirera de concourir à la dépense publique, suivant ses facultés, déposera dans la caisse de telle Commission ordinale qu'il choisira, l'offrande patriotique qu'il jugera à propos de faire pour le moment; & en cas qu'il ne puisse pas faire actuellement cette offrande, il pourra s'engager par écrit, par devant la Commission ordinale du lieu de son domicile, ou de son district, à fournir dans l'espace de quinze jour après qu'il en aura été requis, une quantité déterminée d'argent, de fusils, de sabres, de pistolets, de poudre, de petit plomb, de fourage,*

de munition & d'autres effets qui peuvent servir de prix aux militaires qui se distingueront dans la guerre de défense; en un mot, tout ce que chacun aura à sa disposition, & qu'il désirera consacrer à la défense publique. La Commission ordinale inscrira les offrandes avec les noms de ceux qui les feront dans les cinquièmes rôles. Les offrandes volontaires ne souffrant aucune omission, ceux qui s'engageront à les faire, seront sujets à être déferés & à être exécutés militairement sans délai, en cas de non-acquit, par la compagnie d'ordonnance qui sera attachée à chaque Commission ordinale.

16. La Commission ordinale, cinq semaines après la publication de l'universal qui sera joint au présent décret, enverra à la Commission de guerre des deux nations, les cinq rôles, chacun avec son inscription particulière, où seront spécifiés le nombre de personnes qui s'engageront à servir par elles-mêmes, dans la guerre de défense publique, ou à fournir des recrues; ainsi que le nombre de chevaux & d'armes, la quantité de munitions, d'argent, de vivre & fourrage, en un mot, tout ce qu'il plaira à chacun de donner ou de s'engager à donner, pour que ces offrandes ainsi que les noms de ceux qui les feront, soient insérées dans le recueil des loix, pour servir de témoignage à la reconnaissance de la patrie envers ces bons citoyens.

17. La Commission de guerre rédigera un état général de toutes ces offrandes & nous le remettra à nous Roi, dans le conseil de surveillance, à qui la direction de la défense publique a été confié.

18. Nous Roi, suivant les circonstances, ayant égard à la proximité du lieu & au besoin, autoriserons les commandants de l'armée, à disposer de ces secours civiques, bien entendu qu'ils auront à rendre le compte le plus sévère de leur emploi.

19. Lorsque quelque commandant s'adressera aux Commissions ordinales, en leur demandant par écrit les volontaires & les offrandes faites en faveur de la défense publique, ces Commissions ordinales auront à rassembler dans l'espace de quinze jours, tous les volontaires qui se feront inscrits, & à recueillir les offrandes patriotiques; & elles feront prêter à tout volontaire qui se disposera à marcher, le serment suivant; „ que se présentant pour servir en qualité de volontaire, il obéira & sera fidèle, au Roi, à la république, à la constitution civile & à ses officiers, dans quelque régiment qu'il soit incorporé; qu'il servira dans la guerre de défense publique, pendant tout le tems de son engagement, & que se soumettant entièrement à la discipline militaire, il obéira à ses officiers quelque part qu'ils lui ordonnent de marcher, & ne commettra aucune espèce de violences envers les citoyens.”

20. La Commission ordinale, après avoir reçu ce serment, remettra les volontaires & les offrandes patriotiques sur quittances, à l'officier envoyé avec une escorte par le commandant. Les volontaires observeront la plus grande subordination envers l'officier à qui il auront été confiés, pendant toute la marche; & lors qu'ils arriveront au lieu de leur destination, ils prêteront une deuxième fois serment sous les drapeaux; par lequel serment ils s'obligeront à servir pendant tout le tems de leur engagement. Et après qu'ils auront fini leur engagement de volontaires, ils seront reconduits également sous une escorte militaire, à la Commission ordinale qui les aura livrés.

Mr. Zboinski, Nonce de Dobrzyń, fait une offrande patriotique de 40,000 fls. Les intérêts de ce capital hypothéqué sur ses biens, à raison de cinq pour cent, seront employés à récompenser ceux qui se feront distingués dans la défense de la patrie. Après la guerre, ces mêmes intérêts seront consacrés à l'entretien des invalides; & lorsqu'on établira un hospital, il em-

plaira à sa fondation le capital entier, qui sera compté par lui-même, ou à son défaut par ses héritiers. Cette offrande est acceptée avec mention honorable.

Mr. Bernowicz, Nonce de Nowogrod, forme la motion d'autoriser la trésorerie nationale, dans ce besoin pressant de la république, à disposer des fonds, provenants de l'impôt extraordinaire d'un florin sur les foyers pour l'établissement des magasins, qui se trouvent actuellement dans les caisses de Palatinats & Terres, en en assignant le remboursement sur tous les revenus de la république, dès que le besoin aura cessé. Cette motion est décrétée.

P A Y S - B A S .

Extrait d'une lettre de Bouvignes du 1 mai.

Hier vers dix heures du matin, sont arrivés ici environ 500 chasseurs de Normandie, cavalerie, venant de Philippeville; ils n'ont commis aucun excès; après avoir rafraîchi ils sont retournés sur notre hauteur & sont restés aux environs de la ferme de Mez, d'où ils sont partis aujourd'hui à 6 heures du matin. Cet après midi vers les 4 heures, il est arrivé de Givet, 4 à 5000 hommes, qui sont allés camper sur la même campagne, d'où les premiers étaient délogés; ce sont tous gardes nationaux à l'exception du régiment, ci-devant Foix, & d'un autre de cavalerie. — On débite que Mr. de la Fayette doit arriver cette nuit dans nos environs à la tête d'un autre corps de troupes. (Gazette de Cologne.)

Des Pays-Bas Autrichiens, le 4 mai. Six mille Français étaient sortis de Givet, le 30 avril, & avaient occupé la hauteur de Bouvignes (près de Dinant) où ils avaient enlevé notre comptoir. La garnison de Namur ayant reçu les renforts, trois mille Autrichiens allèrent chercher l'ennemi qui trouva bon de se retirer & de regagner les murs de Givet. Six cents hommes de cette garnison sont déserterés à la fois. — Tous les avis de l'armée & de Bruxelles confirment que Mr. le général baron de Beaulieu a attaqué la nuit du 1. au 2 le camp près de Valenciennes, qu'il a détaché en avant une grande partie de sa cavalerie commandée par S. A. le prince Charles de Lorraine, nommé ci-devant prince de Lambesc, qui a fondu sur ce camp avec tant de bravoure & de célérité, que l'ennemi n'a pas eu le tems de se reconnaître, & s'est enfui de toutes parts; maître du camp on y a trouvé tout le canon qui était même chargé, toutes les tentes tendues, les munitions de bouche & de guerre, les bagages, la caisse militaire d'environ un million en numéraire, des assignats en très grande quantité. On ajoute que le général baron de Beaulieu est maître de Maubeuge, & que les chasseurs Tyroliens harcelent les vedettes de Valenciennes, qui probablement est maintenant au pouvoir de nos armes. On a assuré que les troupes Hollandoises étaient à Ostende, Lillo, &c. & garderaient ces places jusqu'à la fin de la guerre, mais cette nouvelle est tout au moins prématurée. Nous attendons les Prussiens pour le 15; ils sont certainement partis de Magdebourg & de Lippstadt le 1. de ce mois. (Gazette de Hambourg.)

Extrait d'une lettre de Mons, du 1 mai.

Les Autrichiens sont à la vue de Maubeuge. On a pris 40 chariots chargés en partie de vivres & d'argent, dont on fait monter la somme à deux millions, & 6 chariots où se trouve le vin le plus exquis. Le régiment de Chambozin a mis bas les armes & est passé de notre côté. Les partouilles sont près de Valenciennes. (Gazette de Cologne.)